

Annexes de l'arrêté du 19 août 2005 portant création de l'unité capitalisable complémentaire «gymnastique aérobic» au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

ANNEXE I

L'unité capitalisable complémentaire « gymnastique aérobic » est associée à la mention de la spécialité suivante du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport :

- Mention « Forme en cours collectifs », spécialité « activités gymniques, de la forme et de la force » créée par l'arrêté du 10 août 2005.

ANNEXE II

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'une unité capitalisable complémentaire en gymnastique aérobic, sont précisés dans l'arrêté du 10 août 2005 portant création de la spécialité « Activités gymniques de la forme et de la force » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport délivré par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

• Descriptif complémentaire du métier

1- Appellation : animateur en « activités gymniques de la forme et de la force » spécialiste gymnastique aérobic.

• La fiche descriptive d'activités complémentaires

- Il réalise de manière autonome des prestations de

découverte, d'initiation et d'animation et de perfectionnement en gymnastique aérobic,

- Il prépare aux premiers niveaux de compétition en gymnastique aérobic en garantissant aux pratiquants et aux tiers les conditions optimales de sécurité quel que soit l'environnement concerné.

ANNEXE III

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

OTI : EC de conduire des cycles d'apprentissage en gymnastique aérobic jusqu'à un premier niveau de compétition

OI 1. EC de mobiliser les connaissances professionnelles spécifiques à la pratique de la gymnastique aérobic.

OI 1.1. EC de définir les caractéristiques d'un premier niveau de compétition,

OI 1.2. EC d'appliquer la réglementation technique générale et spécifique en vigueur,

OI 1.3. EC de prendre en compte les obligations réglementaires et de sécurité relatives à l'accompagnement de la compétition.

OI 2. EC de mobiliser les techniques professionnelles spécifiques à la pratique de la gymnastique aérobic.

OI 2.1. EC de mettre en œuvre les principes fondamentaux des techniques utilisées à un premier niveau de compétition en gymnastique aérobic en garantissant les conditions de sécurité,

OI 2.2. EC de déchiffrer des enchaînements,

OI 2.3. EC de construire des enchaînements de premier niveau de compétition.

OI 3. EC de mettre en œuvre des situations pédagogiques permettant l'apprentissage en toute sécurité de la gymnastique aérobic jusqu'à un premier niveau de compétition.

OI 3.1. EC de prendre en compte le niveau de pratique initial des publics,

OI 3.2. EC de mettre en œuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics,

OI 3.3. EC d'évaluer la progression des publics,

OI 3.4. EC de mettre en œuvre des actions de préparation sportives dans la perspective d'une saison de compétition de premier niveau.

ANNEXE IV

Les candidats à l'entrée en formation doivent satisfaire à l'exigence préalable suivante :

- EC de mettre en œuvre les principes fondamentaux des techniques utilisées à un premier niveau de compétition en gymnastique aérobic en garantissant les conditions de sécurité aux pratiquants et aux tiers.

Dispenses :

Sont dispensés de cette exigence préalable les candidats qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- titulaires du diplôme de Moniteur fédéral Gymnastique Aérobic tel que défini dans le guide de la formation et diplômes de la Fédération Française de Gymnastique,
- en possession d'un certificat signé par le directeur technique national, attestant qu'ils ont déjà satisfait aux exigences de cette épreuve lors d'une compétition nationale de la Fédération Française de Gymnastique.

ANNEXE V

Les titulaires du diplôme fédéral suivant obtiennent l'équivalence de l'UC complémentaire « Gymnastique Aérobic » :

- Initiateur fédéral Gymnastique Aérobic tel que défini dans le guide de la formation et diplômes de la Fédération Française de Gymnastique.